

**Procès Verbal de la séance**  
**du Conseil Municipal de CHAMBLEY-BUSSIERES**  
**du 28 juin 2023**

**Présents :** Sébastien BERROIS ; Françoise DELAFONT ; Anthony LECLERQ ; Michel MAGNE ; Emilie BURLATS ; Estelle BILEHOU ; Sylvain ROVELLI ; Jérôme PERRIN ; Raphaël DELAFONT

**Absent excusé :** Jérôme KEL

**Absent(e)ls :** David PAQUIN ; Delphine WARIN

**Procuration :** Jérôme KEL à Sébastien BERROIS

**Quorum :** Le quorum étant atteint au sens de l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal peut valablement délibérer

**Public :** 1 personne

**Début de la séance :** 20 :32

**Suivant l'ordre du jour,**

**1) Validation du Procès-Verbal des séances du 31 mai et du 09 juin 2023**

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les membres du conseil municipal ayant pris connaissance des PV des séances du 31 mai et du 9 juin 2023, les valident à l'unanimité.

**Délibérations N° 09-D01 et 09-D02 du 28/06/2023**

**2) Révision du taux de la Taxe d'Aménagement**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération n° 08-2011-2 du conseil municipal en date du 25 octobre 2011 fixant à 3% le taux de la Taxe d'Aménagement,

**Considérant** la possibilité de réviser avant le 1er juillet de l'année N pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année N+1,

Le maire explique que le taux de la Taxe d'Aménagement étant un des derniers leviers de rentrée financières à la main des communes, il serait souhaitable de revoir celui-ci à la hausse compte tenu du fait qu'il n'impacte que les futures constructions. Il propose par conséquent que le taux actuel de 3% soit revalorisé à 4%.

Il lui est demandé sur quoi est calculé cette taxe. A cette question, le Maire explique que le calcul reste assez complexe en raison de toutes les exonérations possibles mais que, pour faire court, cette taxe est calculée par rapport à la surface du projet.

La proposition du Maire de revaloriser le taux de la Taxe d'Aménagement à 4% est validée à l'unanimité par les membres du conseil.

**Délibération N° 09-D03 du 28/06/2023**

**3) Avenants aux conventions de mise à disposition des services communs de la CC Mad & Moselle**

Vu la délibération DE-2023-015 du conseil communautaire de la CC Mad et Moselle, en date du 19 janvier 2023,

Vu les conventions de mise à disposition d'agents par la CCM&M pour un service commun « attractivité éducative », signée le 01/11/2019, et pour le service commun administratif, signée le 22/12/2020,

**Considérant** la nécessité d'un avenant à chacune des conventions, pour l'ajout d'une clause de solidarité à l'article 3.2 des conventions, d'un article relatif à la prévention et pour la modification à l'article 5.1 des conventions portant sur la détermination du coût unitaire de fonctionnement,

Après lecture des avenants identiques, le Maire explique que ceux-ci concernent les deux

conventions de mise à disposition d'agents pour le service commun « Attractivité Educative » et « Service Commun Administratif ». Qu'ils portent sur l'ajout d'une clause de solidarité, d'un article relatif à la prévention amenant un coût supplémentaire d'environ 178,00 €/an et d'une modification portant sur la détermination du coût unitaire de fonctionnement avec la prise en compte de tous les éléments, non déjà mentionnés dans les conventions, liés à la rémunération des agents mis à disposition par la CCM&M.

Le Maire insiste sur l'ajout de la clause de solidarité en expliquant que celle-ci permettra de « partager », dans la mesure du possible et pour un temps réduit, les agents de ces services avec les communes qui en serait privées momentanément à la suite de longues absences ou de difficultés de recrutement persistantes par la CCM&M. Il souligne que la commune n'est pas touchée par ce phénomène pour l'instant mais si tel était le cas nous serions heureux de profiter de cette clause de solidarité.

Il lui est demandé si, lorsque l'agent est « transféré » d'une commune à une autre dans ce cadre, la commune « prêteuse » continuera à payer ce service. Le Maire répond que non, ce sera bien évidemment à la commune hôte de payer ce service.

Le Maire propose par conséquent aux membres du conseil de l'autoriser à signer ces avenants et tous documents se rapportant à ces conventions.

Les membres du conseil, à 9 voix pour et 1 abstention, autorise le Maire à signer ces avenants et tous documents se rapportant à ces conventions.

**Délibération N° 09-D04 du 28/06/2023**

**4) Convention de mise à disposition d'un terrain au SDIS (extension du terrain pour CIS)**

Vu l'article L.2141-1 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité de prévoir une surface supplémentaire de terrain pour l'implantation du nouveau Centre d'Incendie et de Secours,

Le Maire explique qu'en raison des nouvelles normes de gestion des eaux pluviales à la parcelle, le terrain qui avait été cédé à l'euro symbolique au SDIS pour la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours n'a pas été suffisamment dimensionné pour y implanter un bassin d'infiltration de ces eaux.

Par conséquent, à la demande du SDIS et en attendant la rédaction des documents notariés officiels et d'une délibération actant la cession de ce terrain supplémentaire, une convention de mise à disposition temporaire et transitoire de ce terrain appartenant à la commune a été rédigée entre le SDIS et la commune de Chambley-Bussiaires afin de poursuivre les travaux nécessaires à la construction de ce nouveau Centre d'Incendie et de Secours.

Le Maire indique que la superficie du terrain supplémentaire demandé est de 218 m<sup>2</sup> et que ce terrain, appartenant à la commune et situé en Zone Agricole, n'était pas cultivé par le locataire du bail à ferme.

En conséquence, et après lecture de la convention proposée par le SDIS, le Maire demande que les membres du conseil l'autorisent à signer cette convention et tous documents s'y rapportant. A l'unanimité, les membres du conseil autorisent le Maire à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.

**Délibération N° 09-D05 du 28/06/2023**

5) **Convention relative à la cession à l'amiable à la commune d'une sirène du réseau national d'alerte de l'Etat**

Vu l'article L 112-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales et notamment sont 5° alignés, **Considérant** les dispositions de l'article R 3211-38 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** les dispositions de l'article 4 du décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte,

Le Maire explique qu'à la suite d'un recensement national des sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA) par les préfectures, que certaines ont vocation à être raccordées au nouveau Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP), que d'autres, en raison d'une implantation inadaptée, ne seront pas raccordées à ce système et que c'est le cas de la sirène de la commune. La Préfecture de Meurthe et Moselle propose cependant, dans la mesure où cette sirène reste affectée à une mission d'intérêt générale d'alerte des populations et reste en état de fonctionnement, de céder celle-ci en l'état à la commune à titre gracieux par une convention de cession amiable ou de ne pas la conserver.

Dans ce cas, même si les frais de démontage peuvent être pris en charge par l'Etat, cela impliquerait qu'il soit nécessaire de faire parvenir à la préfecture un dossier complet comportant deux devis établis par des électriciens, mentionnant le déplacement sur site, les travaux difficiles en toiture, le démontage et la déconnexion de la sirène, l'évacuation du matériel de toit, le repli et l'évacuation en déchèterie ainsi que le retrait et l'élimination des armoires de commande, armoires électriques et câblages ainsi que des photos du matériel et d'un argumentaire exposant les raisons pour lesquelles cet équipement fait encourir un risque pour le public et sa sécurité. Compte tenu de ces éléments et notamment des contraintes imposées liées au fait de ne pas conserver cette sirène, le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur la conservation ou non de cette sirène.

A l'unanimité, les membres du conseil décident de conserver cette sirène et autorisent le Maire à signer la convention de cession à l'amiable proposée par la Préfecture et dont il est fait lecture. Ils l'autorisent également à signer tous documents se rapportant à cette convention.

**Délibération N° 09-D06 du 28/06/2023**

6) **Etude d'une demande de subvention supplémentaire pour le « Souvenir Français – Comité Mars La Tour »**

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°05DD06 du 22 mars 2023 portant attribution des subventions aux associations,

Vu le BP2023 adopté le 04 avril 2023, et notamment les crédits ouverts à l'imputation « 65748

Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé »,

Vu la délibération n°05DD04 du 22 mars 2023 sur la fongibilité des crédits,

**Considérant** la demande de subvention pour la participation à l'achat d'un drapeau, reçue le 19 juin 2023 de l'association « Le Souvenir Français – Comité de Mars La Tour »,

Le Maire indique avoir reçu une demande de subvention de l'association « Le Souvenir Français – Comité de Mars La Tour » afin de participer à l'achat d'un drapeau d'un montant sur devis de 1583 €. A la demande de membres du conseil, le Maire rappelle qu'une subvention d'un montant de 200 € a déjà été allouée cette année à cette association qui organise des visites dans les écoles afin de perpétuer le devoir de mémoire.

Il est fait état dans l'assemblée de l'intérêt et de l'importance de cette démarche qui malheureusement se perd et que cela est regrettable.

Le Maire propose de faire un tour de table afin de savoir, dans un premier temps si les membres seraient favorables pour accorder une subvention supplémentaire à cette association dans le cadre d'une participation à l'achat de ce drapeau et dans un deuxième que chacun puisse proposer un montant pouvant être alloué si bien entendu la majorité des membres le souhaiterait.

Il résulte de ce tour de table que la majorité des membres est d'accord pour allouer cette subvention et que le montant moyen proposé varie entre 100 et 200 €.

En conséquence, à 9 voix pour et 1 voix contre, la majorité des membres du conseil municipal, décide sur proposition du Maire, d'allouer une subvention supplémentaire d'un montant de 150 € à l'association « Le Souvenir Français – Comité de Mars La Tour » comme participation à l'achat d'un drapeau.

**Délibération N° 09-D07 du 28/06/2023**

**Rendre Compte du Maire**

**Urbanisme**

Le maire informe avoir fait renoncer par le président de la CC Mad et Moselle au droit de préemption communal dans le cadre des ventes suivantes :

- ZM 0136, vente Mme et M GEORGEL/CHAVIGNEAUD à DINCHER/RIZZO, le 13 juin 2023

Le maire informe le conseil des décisions suivantes concernant les demandes d'urbanismes suivantes :

- Transfert de permis de construire PC23B0001 accordé le 01 juin 2023, ZM 0222 (chemin de TanteIainville) le 16 mai 2023,

- Non opposition à DP 23B0013, ZN 0014 (12 rue Giroux) installation panneaux photovoltaïque, le 01 juin 2023,

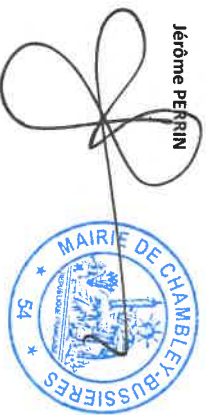
- Non opposition à DP 23B0014, AC 0278 (6 rue de la Gare) installation panneaux photovoltaïque, le 15 juin 2023,

- Non opposition à DP 23B0013, AC 0103 (2 rue de l'Eglise) installation d'une Pompe A Chaleur, le 21 juin 2023.

**Fin de la séance : 21:39**

Le secrétaire de séance,

Jérôme PERRIN



Le maire,

Sébastien BERKOUS